

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉ DE LA POTERIE
SUR LA COMMUNE DE JOUY-LE-POTIER**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 août 2020, présenté par la SARL Les Prés représentée par Madame Chantal DURELLE, enregistré sous le n° 45-2020-00115 et relatif à l'extension du parc d'activité de La Poterie ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 2 septembre 2020 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 13 octobre 2020 ;
- VU** les compléments reçus en date du 5 février 2021
- VU** le courrier en date du 1^{er} mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Les Prés représentée par Madame Chantal DURELLE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le Parc d'Activité de La Poterie

située sur la commune de JOUY-LE-POTIER.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

Localisation							
Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)			Coordonnées GPS (RGF93)		
JOUY-LE-POTIER	La Poterie	AH	183	232	233	X =	621 556
			235	236	238	Y =	6 741 426
			239	240	242		
			244	245	246		
			247	248	249		
			256				

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	<u>Superficie du parc d'activité :</u> 3,0472 ha <i>Tranche 1 : 1,03 ha</i> <i>Tranche 2 : 2,0172 ha</i>	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<u>Surface totale de zones humides :</u> 3 140 m ² <i>Critère pédologique :</i> 2 800 m ² <i>Critère botanique :</i> 340 m ²	Déclaration	/

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Dispositif(s) de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du parc d'activité, objet de la présente opération, présente les caractéristiques techniques suivantes (cf. annexe 2) :

Description				
Bassin(s) versant(s) collecté(s)	Superficie totale	Type	Traitement	Exutoire
• Tranche 1	1,03 ha	Rejet après tamponnement	Séparateur à hydrocarbures	Réseau communal
• Tranche 2	2,0172 ha		Aucun	Réseau tranche 1
Dimensionnement				
Pluie de projet	Débit de rejet	Type d'ouvrage	Débit de fuite	Temps de vidange
20 ans	869 l/s	Canalisations surdimensionnées	9 l/s	845 secondes

Figure 13 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

	Surface de ruissellement prise en compte m ²	C moyen	Surface active m ²	Débit de fuite L/s	Volume à stocker en m ³	Ouvrage de stockage	Responsable en charge des travaux (ouvrage de stockage et régulateur)
BV 1.1 - Voirie	1186	0,8481	1006	9	46,9	Réseau existant	Aménageur
BV 1.2 - Parking	788	0,7287	574	4	5,1	Réseau existant	Aménageur
BV 1.3 - Lot 1	1285	0,7103	913	5	9,6	A définir	Acquéreur
BV 1.4 - Lot 7	3037	0,7901	2400	5	52,6	A définir	Acquéreur
bv 1.4.4 - Ilot 6a	515	0,7869	405	3	3,5	A définir	Acquéreur
BV 1.5 - Commerce existant	2302	0,6817	1569	20	9,3	Réseau existant	Aménageur
BV 1.6 - commerce existant	1187	0,631	749	7	5,5	Réseau existant	Aménageur
Tranche 1	10300	0,7394	7616	-	132,5	-	-
BV 2.1 - Voirie	2476	0,7849	1943	15	53,9	Réseau à créer	Aménageur
BV 2.2 - Ilot 2	8212	0,5208	4277	15	61,3	A définir	Acquéreur
BV 2.3 - Ilot 3	6183	0,4274	2643	9	38,6	A définir	Acquéreur
BV 2.4 - Ilot 4	2222	0,4655	1034	6	10,5	A définir	Acquéreur
BV 2.5 - ilot 5	565	0,6158	348	3	2,7	A définir	Acquéreur
BV 2.6 - ilot 6b	514	0,71	365	3	2,9	A définir	Acquéreur
Tranche 2	20172	0,5260	10610	-	169,9	-	-
PA Tranches 1 et 2	30472	0,5981	18226	-	302,4	-	-

Mesures en phase « chantier »

Un cahier des charges destiné aux entreprises sera rédigé et précisera les précautions spécifiques à respecter. Les mesures suivantes y seront notamment précisées :

- Les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles et en bon état d'entretien. Ils seront régulièrement contrôlés et les aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures. En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.
- Afin de limiter la propagation de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux feront l'objet des prescriptions suivantes :
 - Mise à disposition d'un kit anti-pollution,
 - Interdiction de tout stockage d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux,
 - Interdiction de réaliser l'entretien et la vidange des engins sur site,
 - Regroupement des aires d'entreposage des matériaux dans la mesure du possible,

- Maintien en état permanent de propreté du chantier,
- Nettoyage régulier des chaussées aux abords du chantier,
- Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, canalisations, bassins) préalablement aux travaux de viabilisation, afin de contrôler au plus vite les eaux de ruissellement, et de recueillir les Matières En Suspension (MES) lors des travaux,
- Stationnement des engins de chantier sur des surfaces empierrées ou enrobées, les pentes seront orientées vers un point bas unique,
- Conditions de stockage des produits sensibles adaptées (stocker tout produit liquide sur une rétention),
- Stockage ou brûlage de produits dangereux interdits sur le site et ses alentours,
- Stockage des déchets produits sur le chantier dans des bennes et évacuation par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister devront être enlevés et dirigés vers des filières agréées (installations de stockage de classe 1, 2 ou 3).
- Système d'absorption sur les écoulements en aval ou autour de la zone de travaux pour éviter les déversements de gravats, poussières et liquides.

En cas de pollution accidentelle en phase travaux, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Informer le maître d'ouvrage, le responsable de travaux, la commune, l'Agence Régionale de Santé et les services en charge de la police de l'eau ;
- Stopper la source de pollution dans le respect des règles de sécurité des produits.
- Retirer la pollution (en fonction du degré de pollution et du milieu pollué, faire appel à une société spécialisée, retirer les matériaux pollués ou nettoyer la zone.

Mesures en phase « exploitation »

L'entretien des voiries et des ouvrages comprendra notamment :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.),
- le curage des boues décantées dans les canalisations.

Tableau 36 : Entretien des canalisations enterrées

Domaine d'action	Canalisation de stockage enterrée.
Capacité hydraulique	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 ans.
Curage	Si la capacité hydraulique est insuffisante. Si nécessaire après une pollution accidentelle.

Tableau 37 : Entretien du séparateur hydroarbures

Domaine d'action	Séparateur hydrocarbures
Capacité	Vérification visuelle tous les 6 mois
Curage	1 à 2 fois/an.

Tous les ouvrages seront maintenus en parfait état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de dimensionnement et garantir l'évacuation des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de période de retour 20 ans.

Les produits récupérés lors de ces opérations (boues, flottants, végétaux ...) seront éliminés dans les filières réglementaires de chacun de ces déchets.

L'ensemble des opérations de suivi, surveillance, d'entretien et d'incidents/accidents seront reportées dans un registre.

En cas de pollution accidentelle en phase d'exploitation, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Informer le maître d'ouvrage, le responsable de travaux, la commune, l'Agence Régionale de Santé et les services en charge de la police de l'eau ;
- Stopper la source de pollution dans le respect des règles de sécurité des produits.
- Retirer la pollution (en fonction du degré de pollution et du milieu pollué, faire appel à une société spécialisée, retirer les matériaux pollués ou nettoyer la zone.

ARTICLE 4 : Mesures environnementales

Mesure(s) de compensation

MC1		Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.108	C2.2e	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Descriptif :

Une zone de compensation sera réalisée avec création d'une zone humide de 340 m² possédant une fonctionnalité écologique (présence de végétation caractéristique de zone humide). Une surface de 577 m² est donc réservée pour la création de cette zone humide de compensation.

Conditions de mise en œuvre :

Elle sera localisée au nord-est du site en bordure du ru de Vezenne et possédera des fonctionnalités écologiques identiques voire supérieures. A l'heure actuelle, la zone humide est recouverte de Jonc épars (*Juncus effusus*).

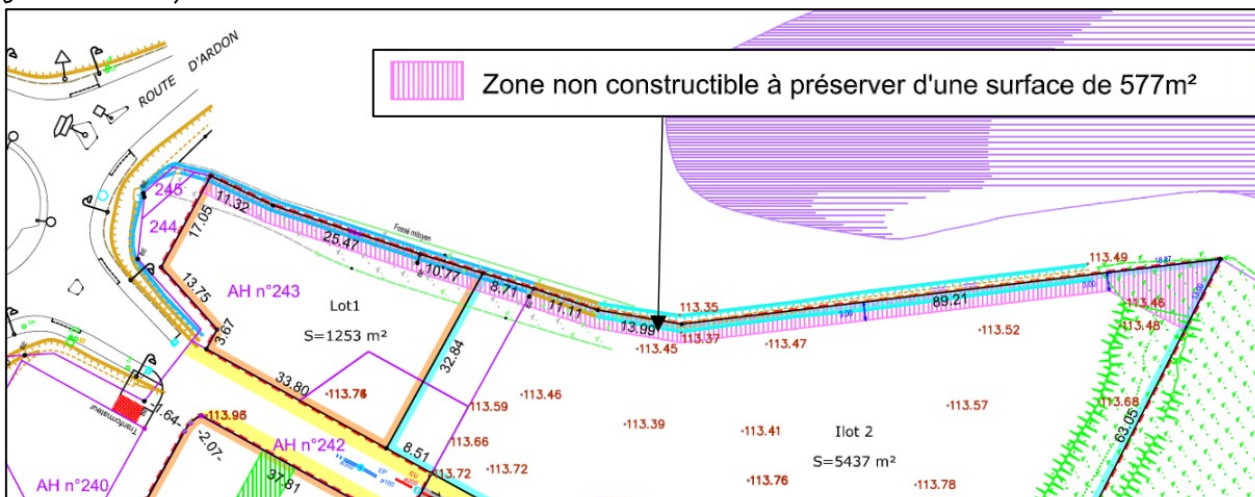


Figure 63 : Extrait du plan parcellaire - Localisation de la zone réservée pour la zone humide

La zone de compensation créée sera recouverte d'une végétation caractéristique de zones humides plus diversifiée et adaptée aux conditions locales : **joncs, iris, espèces des bords de fossés, ...**

Modalités de suivi :

Un suivi écologique sera réalisé tous les ans pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation afin de caractériser l'évolution de la zone de compensation des zones humides et de s'assurer de sa fonctionnalité écologique.

Concernant les zones humides, des suivis par sondages pédologiques, clichés photographiques récurrents et relevés phytosociologiques seront mis en place.

L'étude sera réalisée par un écologue botaniste.

Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire et à la DDT du Loiret.

En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour du caractère humide sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mis en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DREAL Centre Val de Loire et de la DDT du Loiret.

Mesure(s) d'accompagnement

MA1 - Organisation administrative du chantier						
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E	R	C	A	p.119	A6.1 – Action de gouvernance	A6.1a
Thématique environnementale :				Milieus naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour la réalisation de la zone de compensation «zone humide » pendant la phase chantier.						
Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures sera effectué. L'écologue choisi par le maître d'ouvrage réalisera des contrôles lors des actions pour mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ensuite, un passage régulier tout au long de la phase chantier sera mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention.						
Modalités de suivi envisageables A chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis à la DDT dans le mois qui suit leur édition.						

ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

ARTICLE 8 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 3.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que

l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Les Prés.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JOUY-LE-POTIER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le maire de la commune de JOUY-LE-POTIER,

Le chef du service départementale du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET

A ORLÉANS, le 13 avril 2021

**Pour La Préfète du LOIRET
Le Secrétaire Général Adjoint
signé : Christophe CAROL**

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

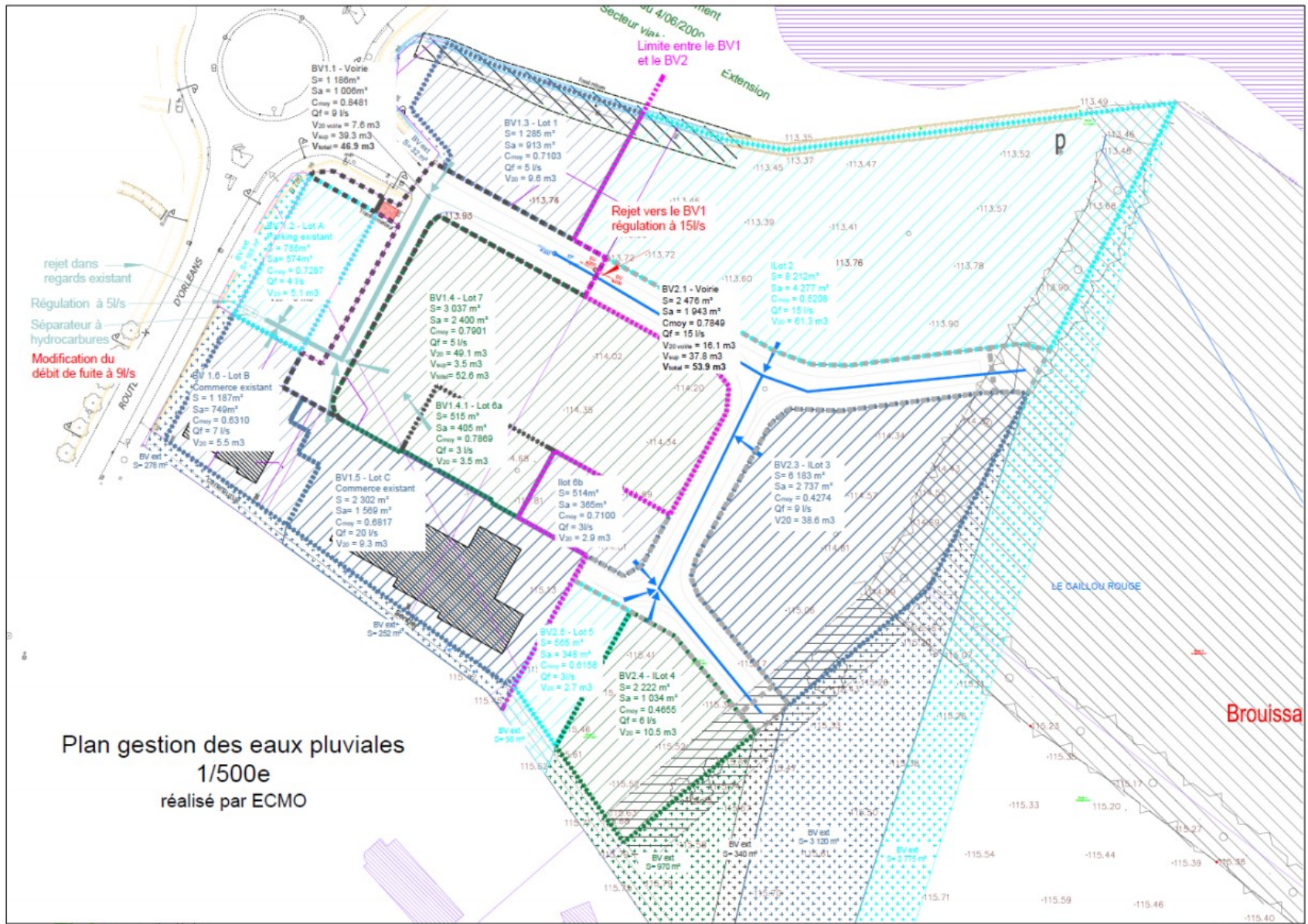
ANNEXE 1: Plan de localisation



Figure 1 : Cartes de situation et de localisation du projet (Géoportail)



Figure 2 : Photo aérienne du projet (Géoportail)



ANNEXE 3 : Schéma de principe

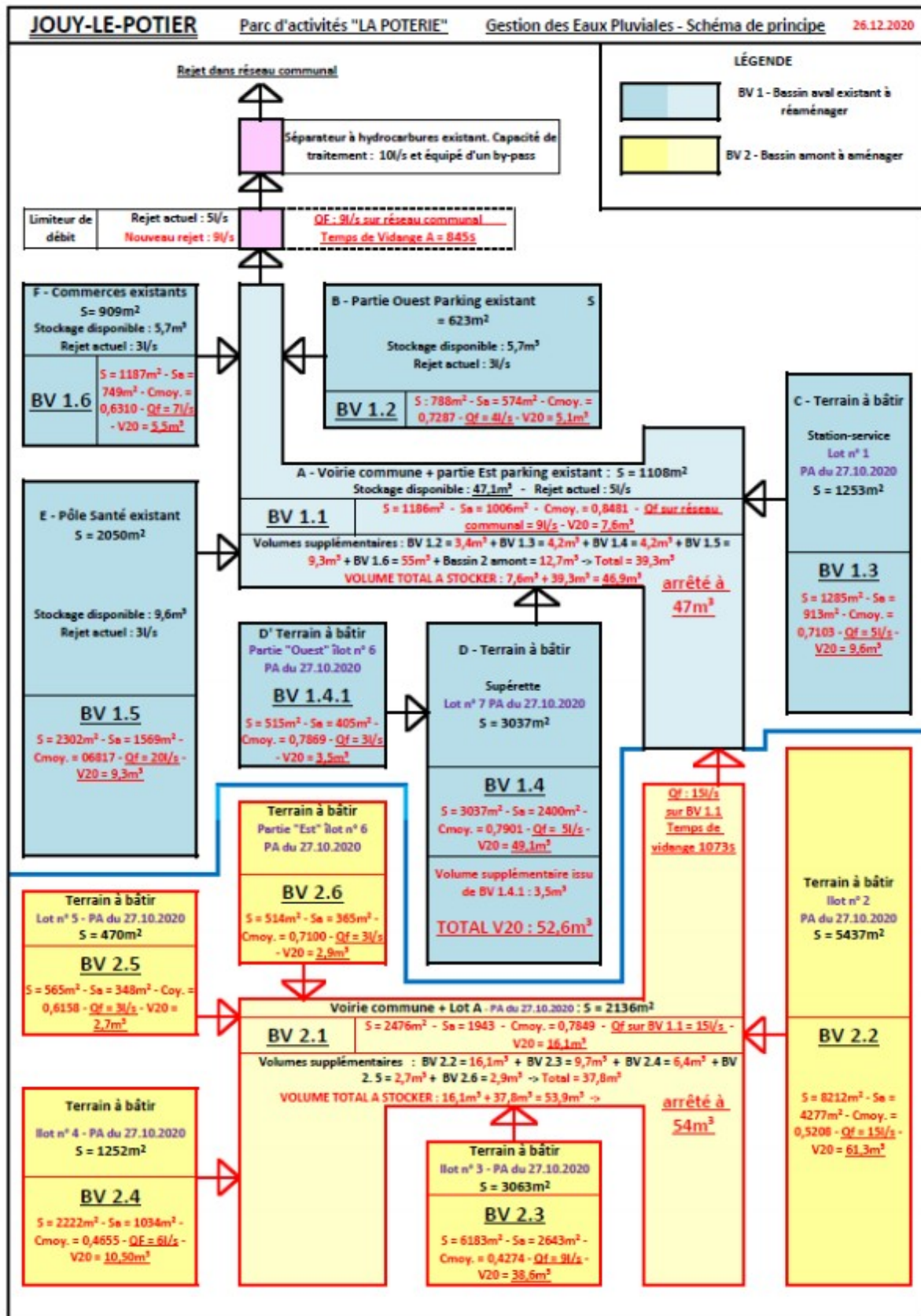


Figure 14 : Logigramme de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du parc d'activités de la poterie